

## Arrêt

**n° 145 027 du 7 mai 2015  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 26 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 9 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 9 mars 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 72 691 du 30 décembre 2011 (affaire X) et n° 84 445 du 10 juillet 2012 (affaire X).

Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts, mais invoque notamment, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, le fait que son épouse et sa fille ont été reconnues réfugiées en Belgique le 30 avril 2014 en raison de risques d'excision concernant ladite fille, procédure dans le cadre de laquelle elle a elle-même été convoquée par la partie défenderesse pour y signer une déclaration sur l'honneur en date du 23 juillet 2014.

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas procédé à une instruction de ces éléments pour l'appréciation de la nouvelle demande d'asile de la partie requérante, mais s'est contentée des déclarations succinctement actées en la matière dans la *Déclaration demande multiple* du 24 février 2015, sans autrement s'enquérir, auprès de la partie requérante, du lien nécessaire existant entre sa situation personnelle et les craintes de persécutions reconnues dans le chef de sa fille mineure.

En application des articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° et 3°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient dès lors d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 9 mars 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM